



Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lüe (40)

N° MRAe 2024ACNA13

dossier KPPAC-2023-15147

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Lüe (40), reçu le 11 décembre 2023 relatif à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 12 janvier 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis :

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 29 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Lüe, 581 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 9 672 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 septembre 2021 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 24 juin 2020¹;

Considérant que cette modification porte sur :

- l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs classés lors de l'élaboration du PLU en zone à urbaniser fermée (zonage AU0) dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration, mise en service en juillet 2022 :
 - le secteur « cœur de bourg », s'étendant sur 1,6 hectare, est intégralement reclassé en zone à urbaniser à court terme 1AU ;
 - le secteur « entrée nord » est quant à lui reclassé en zone 1AU sur une superficie de 5,8 hectares, la partie la plus à l'ouest (0,9 hectare) étant maintenue en zone d'urbanisation future 2AU pour éviter d'impacter une zone de reproduction de l'alouette Lulu;
- l'adaptation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) initialement envisagées sur ces secteurs, notamment pour en redéfinir les modalités de desserte ;
- l'identification de deux bâtiments au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, afin d'en préserver l'aspect architectural et patrimonial, compte tenu de leur caractère structurant en cœur de bourg;
- la création d'un périmètre de protection de la diversité commerciale sur deux parcelles en cœur de bourg, afin de maintenir cette activité pour un commerce existant et de la développer dans le cadre d'un commerce à créer ;

Considérant que la sensibilité écologique du secteur situé en entrée nord du bourg, maintenu en zone à urbaniser 2AU, est de nature à réinterroger sa vocation de réserve foncière constructible ; qu'il conviendrait d'envisager au sein du PLU une mesure de protection réglementaire spécifique pour s'assurer de la préservation de l'alouette Lulu et de son habitat de reproduction ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lüe (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Lüe rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lüe (40) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Jérôme Wabinski

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp 2020 9612 plu lue mls signe.pdf